

Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises portant sur:

Projet de loi 5147 modifiant la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement et le code des assurances sociales

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 20 mai 2003 auprès de la Chambre des Députés. Certaines dispositions de ce projet de loi concernent les professions comptables. Comme la profession de réviseur d'entreprises est fortement liée aux autres professions de la comptabilité, l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après «IRE») entend donner son avis sur certaines des dispositions retenues. Comme de coutume, l'IRE ne se prononcera que pour les dispositions entrant dans son domaine de compétence et ne prendra pas position sur les autres aspects du projet de loi.

En son article 1, alinéa 2 point 9, le projet de loi propose de modifier les conditions de stage et de qualification d'un expert-comptable. Le même point 9 propose une définition de la profession de comptable exercée à titre d'indépendant et établit les conditions d'accès à cette profession. Dans les dispositions transitoires données en l'article 2, l'accès à la profession de comptable indépendant est réglé pour les personnes actives dans cette profession avant l'entrée en vigueur de la loi.

1. Les métiers de la comptabilité au Luxembourg

Actuellement la loi luxembourgeoise réglemeute deux professions actives dans le domaine comptable, il s'agit de l'expert-comptable dont la profession est organisée par la loi du 10 juin 1999 et du réviseur d'entreprises dont la profession est définie par la loi du 28 juin 1984.

L'expert-comptable fait profession habituelle d'organiser, d'apprécier et de redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, d'établir les bilans et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers. Il peut exercer d'autres fonctions comme la tenue de la comptabilité, la domiciliation des sociétés, les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, les conseils en matière fiscale et l'établissement des déclarations fiscales. Il peut en outre effectuer le contrôle contractuel des comptes ou exercer des mandats de réviseurs d'entreprise (art. 1^{er}, loi du 10 juin 1999).

L'article 2 de la même loi, alinéa 2, point d, réserve un monopole à l'expert-comptable pour organiser la comptabilité et établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises qui dépassent les seuils des petites sociétés.

Pour exercer l'activité d'expert-comptable, le professionnel doit faire valoir des études supérieures de trois années avec un stage de trois années dans la branche. Un expert-comptable est donc un professionnel hautement qualifié tant du point de vue des études théoriques, que du stage et de la pratique professionnelle.

Le réviseur d'entreprises a entre autres fonctions le contrôle légal des comptes des sociétés. Pour accéder à la profession de réviseur d'entreprises, il faut justifier de quatre années d'études supérieures, d'un stage professionnel de trois ans sanctionné par des exercices complémentaires et un diplôme d'aptitude professionnelle. Le réviseur d'entreprises a pour vocation de contrôler les comptes des sociétés moyennes et grandes. Les comptes annuels établis par ces sociétés peuvent être confectionnés par la société elle-même ou par l'expert-comptable. Comme il s'agit de sociétés d'une certaine envergure, le législateur a admis qu'elles savaient se donner les moyens de répondre aux dispositions légales fort complexes pour l'établissement de leurs comptes annuels. Si leurs services internes ne peuvent répondre à ces tâches, elles pourront faire appel aux services d'un expert-comptable. Précisons que le réviseur d'entreprises peut également être amené à faire les travaux de l'expert-comptable dans des situations où il n'a pas de conflit d'intérêt avec des missions de contrôle.

À côté des experts-comptables et des réviseurs d'entreprises, une troisième catégorie de professionnels est active dans le domaine comptable, il s'agit des comptables travaillant de manière indépendante. Ces professionnels tiennent les livres comptables et calculent les salaires pour des clients petits et moyens. Ils établissent également les comptes annuels et les déclarations fiscales. Jusqu'ici, cette profession n'est pas réglementée.

Parmi les personnes agissant de manière indépendante dans les domaines comptables, on peut donc distinguer trois professions dont deux ont des domaines de compétence spécifiques, mais dont certaines activités peuvent se recouper avec des situations de concurrence éventuelles. Cette concurrence n'a cependant aucun cadre réglé. Alors que les métiers d'expert-comptable et de réviseur d'entreprises exigent des études supérieures, un stage, et le cas échéant, un examen professionnel, l'accès au métier de comptable n'est pas réglé par la loi. Alors que l'expert-comptable et le réviseur d'entreprises sont organisés par une loi instituant des organes de contrôle, l'Ordre des Experts-Comptable et l'Institut des Réviseurs d'entreprises, la profession de comptable ne connaît pas une telle organisation.

2. La nouvelle profession de comptable indépendant

Le projet de loi entend définir la profession de comptable exercée à titre indépendant. Elle consistera à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière. Le projet de loi ne définit pas les clients auxquels le professionnel comptable pourra s'adresser. À condition que le champ d'activité de l'expert-comptable ne soit pas modifié, on peut estimer qu'il s'agit de personnes privées, de commerçants et de professions libérales exploitant à titre individuel des sociétés commerciales de personnes et des sociétés de capitaux jusqu'au seuil de moyenne société. Ce point devra être précisé dans le projet de loi.

Le projet de loi définit la qualification du comptable indépendant qui résultera de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale ou d'un diplôme équivalent. Il est à noter que le comptable indépendant n'aura pas à effectuer des études supérieures. Sa qualification scolaire devra être complétée par l'accomplissement d'un stage de trois années dans la branche dont une année au moins auprès d'un comptable ou d'un expert-comptable dûment établi. Le projet de loi précise que conformément à ce qui est prévu pour les experts-comptables, la pratique professionnelle d'une durée de trois ans doit être effectuée postérieurement à l'obtention du diplôme scolaire.

La pratique professionnelle dans les domaines de la comptabilité et de la fiscalité devient de plus en plus complexe; la matière à connaître évolue de plus en plus rapidement. En dehors d'une solide formation de base, un effort d'une formation continue est nécessaire pour suivre les développements et pour servir adéquatement les clients. La formation initiale requise pour accéder à la qualification de comptable indépendant semble bien faible. Le stage professionnel n'est pas sanctionné par un examen.

L'IRE s'étonne que le stage, pour obtenir la qualification de comptable qualifié doive, pour une durée d'un an au moins, être effectué auprès d'un comptable ou d'un expert-comptable, mais que les auteurs du projet de loi ne prévoient pas la possibilité que ce stage soit accompli auprès d'un réviseur d'entreprises. Cette disposition surprend car le réviseur d'entreprises est autorisé à effectuer tous les travaux qui peuvent être effectués par un comptable ou un expert-comptable. Pour ce qui est de sa qualification théorique et pratique, il est certainement l'acteur le plus qualifié des professionnels actifs dans le domaine de la comptabilité au Luxembourg. L'IRE demande dès lors aux auteurs du projet de loi de prévoir la possibilité pour une personne de compter les années passées aux services d'un réviseur d'entreprises comme faisant partie intégrante du stage professionnel.

L'IRE s'interroge sur l'organisation même de la profession de comptable indépendant. Comme il a été expliqué plus haut, les professions d'expert-comptable et de réviseur d'entreprises font l'objet d'une surveillance stricte de la part de leur institut professionnel respectif. Lorsque les professions de réviseur d'entreprises et d'expert-comptable ont été réglementées, la nécessaire intervention des instituts professionnels a été justifiée par l'importance de ces professions dans la vie économique du pays et par les gages de qualité donnés par le fonctionnement efficace d'un institut professionnel.

Comme l'activité du comptable indépendant se recoupera largement avec certaines des activités faites par les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises, l'IRE voit mal pourquoi deux des professions actives dans le domaine comptable devraient être strictement organisées, alors qu'une troisième, moins exigeante en ce qui concerne la formation professionnelle initiale de ses membres, n'aurait pas à faire face à des règles aussi contraignantes.

N'oublions pas que la supervision de la profession a comme corollaire des diligences et des frais importants pour les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables. Si la profession du comptable indépendant n'aura pas à faire face à ces frais, il en découlera une concurrence inégale au dépens des experts-comptables et des réviseurs d'entreprises.

L'article 2 du projet de loi introduit des dispositions transitoires permettant aux professionnels de la comptabilité qui ont exercé d'une manière effective leurs activités pendant au moins un an précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi d'accéder à la profession même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise.

Si l'Institut comprend le souci du législateur de ne pas interdire leurs activités professionnelles à des personnes qui ont eu une activité de comptable avant l'entrée en vigueur de la loi, il s'interroge cependant sur la facilité pour accéder à la profession de comptable indépendant par le biais des dispositions transitoires proposées et renvoie à ses développements repris ci-dessus sur l'adéquation de la qualification du comptable indépendant avec les exigences de ses clients.

Le projet de loi dans son article 1, alinéa 9, point 3, précise que les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire sont déterminés par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.

Dans le texte proposé, il n'est cependant pas question de tests d'aptitude. On pourrait en déduire que la qualification professionnelle ne résulte non seulement de la possession d'un diplôme et de l'accomplissement d'un stage de trois années dans la branche, mais également d'une formation complémentaire et d'un test d'aptitude. L'IRE estime que le texte proposé par les auteurs du projet de loi n'est pas clair et qu'il importe de préciser leurs intentions.

En conclusion, l'IRE se demande si les professionnels nouvellement réglementés, auront les moyens de faire face aux exigences de leurs clients. En effet, alors que l'exposé des motifs et le commentaire des articles du projet de loi soulignent l'importance et la complexité des tâches assumées par les comptables, il est surprenant de constater que de telles prestations seront assurées par des personnes n'ayant aucune formation universitaire ou d'enseignement supérieur et en pratique dispensées de la plupart des obligations professionnelles qui pèsent sur les réviseurs d'entreprises ou les experts comptables.

Au risque de revenir sur le texte de la loi du 29 juin 1999 portant sur la profession d'expert-comptable, l'IRE s'interroge donc sur l'opportunité de maintenir au Luxembourg trois professions distinctes. A l'image de la pratique en vigueur dans certains pays européens, il nous semble opportun d'envisager une convergence des professions d'expert-comptable et de comptable, qui moyennant des dispositions transitoires appropriées, conduirait à terme vers un monopole de l'exercice libéral des métiers de la comptabilité aux experts-comptables et aux réviseurs d'entreprises. Il nous apparaît en effet qu'à l'heure où les obligations comptables pesant sur les entreprises se complexifient considérablement, la formation initiale de haut niveau et l'organisation rigoureuse de ces professions, sont des garanties essentielles pour préserver la qualité des travaux prestés et donc l'intérêt des entreprises, dans un domaine aussi éminemment technique et sensible.

3. Redéfinition de certaines dispositions concernant les experts-comptables

Le projet de loi apporte certaines précisions sur la chronologie du stage de l'expert-comptable.

L'expert-comptable agit comme professionnel qualifié dans un domaine d'importance pour le bon fonctionnement de l'économie. Il faut s'interroger si les qualifications professionnelles actuelles, diplôme d'études supérieurs de trois ans, stage de trois ans, sans formation complémentaire et sans examen d'aptitude professionnelle restent conformes aux exigences de la vie professionnelle. L'IRE invite les autorités compétentes à réfléchir sur une redéfinition de la qualification d'expert-comptable avec un stage de trois ans sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle et le cas échéant par une formation complémentaire.

L'Institut se demande s'il n'est d'autre part pas opportun que le stage puisse s'accomplir non seulement auprès d'un expert-comptable, mais également auprès d'un réviseur d'entreprises. Actuellement le Ministre peut en partie dispenser le postulant du stage auprès d'un expert-comptable en admettant l'équivalence d'un stage auprès d'un réviseur d'entreprises. Afin de donner une sécurité juridique au stagiaire expert-comptable, l'IRE pense cependant qu'il serait préférable d'inscrire cette possibilité expressément dans la loi.

Luxembourg, le 16 octobre 2003

Pour le Conseil de l'IRE

Pierre KRIER
Président